

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Bretagne Emaillage

Parc Industriel de l'Erette
3 avenue Claude Chappe
44810 Héric

Références : N5-2023-244

Code AIOT : 0006306517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement Bretagne Emaillage implanté Parc Industriel de l'Erette 3 avenue Claude Chappe 44810 Héric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de manière inopinée afin de vérifier la situation administrative du site et constater si les activités sont susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bretagne Emaillage
- Parc Industriel de l'Erette 3 avenue Claude Chappe 44810 Héric
- Code AIOT : 0006306517
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement exerçant une activité d'application d'email sur des panneaux et des plaques, à destination notamment des sociétés de transports urbains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 03/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les activités de l'établissement ne sont pas susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de classement
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2570 - Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) Supérieure à 500 kg/j (A) b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j (DC) 2. Application, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j (DC)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué pouvoir appliquer environ 40 kg/j d'email humidifié. De ce fait, l'établissement n'est pas susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet